

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication aux entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée 633/67

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Avis conforme n° 1-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissement 636/67

Avis conforme n° 2-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux Établissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A., pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée 636/67

Avis conforme n° 3-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Établissements Schlaraffia-Werke Hüser & Co, Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr) 637/67

Avis conforme n° 4-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions électriques Schreder (Ans-lez-Liège) pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation 637/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis conforme n° 5-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux Établissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht), pour faciliter le financement d'un programme destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden</i>	637/67
<i>Avis conforme n° 6-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté</i>	638/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 46/67/CEE de la Commission, du 9 mars 1967, modifiant le règlement n° 56/66/CEE en ce qui concerne le calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation des fromages du groupe n° 7 vers les pays tiers</i>	639/67
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication aux entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée

Par sa décision n° 19-65 du 15 décembre 1965, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 224 du 30 décembre 1965, la Haute Autorité a fixé les taux définitifs de contribution de péréquation. En application de cette décision, des décomptes arrêtés au 31 décembre 1965 ont été communiqués à toutes les entreprises assujetties. Au cours de l'année 1966, les fonds disponibles ont permis de payer en totalité les entreprises dont le solde était créateur envers les mécanismes.

Le compte de liquidation présente actuellement un solde qui permet de procéder à une première distribution de ristournes, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la décision n° 19-65. Le calcul du taux de ristourne, par périodes de décompte, apparaît au tableau ci-joint.

Les ristournes seront, pour chaque entreprise, calculées en multipliant, pour chaque période de décompte, le taux de ristourne en unités de compte A.M.E. apparaissant au tableau ci-joint par le tonnage d'assiette de contribution de l'entreprise et en convertissant le résultat en monnaie nationale à l'aide des parités de change fixées par la décision n° 21-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 24 août 1960).

Pour les entreprises débitrices envers les mécanismes, l'équivalent du montant de la ristourne sera porté en diminution de leur dette sans donner lieu à versement. Les autres entreprises recevront prochainement le montant de la ristourne.

TABLEAU

Décompte de la première ristourne de liquidation

	d'avril 1954 à mars 1955 inclus	d'avril 1955 à janvier 1957 inclus	de février à avril 1957 inclus	de mai à juillet 1957 inclus	d'août à octobre 1957 inclus
	1	2	3	4	5
	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.
1. Montants de péréquation perçus indûment, récupérés depuis le 1 ^{er} janvier 1966	16.058,56	120.191,63	29.622,28	21.070,15	26.118,13
2. Provision pour frais de gestion non utilisée	8.969,69	67.134,28	16.545,83	11.768,95	14.588,56
3. Recouvrement de créances sur mauvais débiteurs provisionnés	15.969,46	140.114,34	42.919,38	37.330,70	47.872,62
4. Recouvrement de créances sur les litiges provisionnés	70.399,60	405.231,76	83.563,36	56.367,92	94.171,52
5. Total à répartir	111.397,31	732.672,01	172.650,85	126.537,72	182.750,83
6. Tonnage d'assiette (en tonnes)	10.084.739	22.060.288	3.636.437	3.239.359	3.280.214
7. Taux de ristourne (à la tonne)	0,01105	0,03321	0,04748	0,03906	0,05571

Périodes						Total
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus	de février à avril 1958 inclus	de mai à juillet 1958 inclus	d'août à novembre 1958 inclus	décembre 1958	de janvier à mars 1959 inclus	
6	7	8	9	10	11	
U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.	U.C. A.M.E.
17.713,63	7.192,23	7.435,—	4.366,85	208,97	22,57	250.000,—
9.894,14	4.017,30	4.152,89	2.644,56	236,94	46,86	140.000,—
31.308,05	11.454,70	13.754,59	14.756,90	3.543,80	975,46	360.000,—
54.342,72	14.465,68	9.643,76	8.920,48	2.266,32	626,88	800.000,—
113.258,54	37.129,91	34.986,24	30.688,79	6.256,03	1.671,77	1.550.000,—
2.969.017	2.806.597	2.728.885	3.418.264	6.144.322	6.142.003	66.510.125
0,03815	0,01323	0,01282	0,00898	0,00102	0,00027	

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissement

Par lettre en date du 18 janvier 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements.

Le Conseil a donné, lors de sa 107^e session, tenue le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F. M. MALFATTI

AVIS CONFORME N° 2-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux Établissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A. pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée

Par lettre en date du 18 janvier 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux Établissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A. pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée.

Le Conseil a donné, lors de sa 107^e session, tenue le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F. M. MALFATTI

AVIS CONFORME N° 3-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Établissements Schlaraffia-Werke Hüser & Co., Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr)

Par lettre en date du 18 janvier 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Établissements Schlaraffia-Werke Hüser & Co., Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr).

Le Conseil a donné, lors de sa 107^e session, tenue le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F.M. MALFATTI

AVIS CONFORME N° 4-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions électriques Schreder (Ans-lez-Liège) pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation

Par lettre en date du 18 janvier 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions électriques Schreder (Ans-lez-Liège) pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation.

Le Conseil a donné, lors de sa 107^e session, tenue le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F.M. MALFATTI

AVIS CONFORME N° 5-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux Établissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden

Par lettre en date du 18 janvier 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux

Établissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden.

Le Conseil a donné, lors de sa 107^e session, tenue le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F. M. MALFATTI

AVIS CONFORME N° 6-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Lors de la session du Conseil du 16 février 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, l'avis conforme sur un projet de décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Le Conseil a donné, le 16 février 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F. M. MALFATTI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 46/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 mars 1967

modifiant le règlement n° 56/66/CEE en ce qui concerne le calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation des fromages du groupe n° 7 vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et n° 42/65/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 145/66/CEE ⁽³⁾, a, dans son article 4, retenu comme élément de calcul du montant maximum de la restitution le prix franco frontière pour les exportations vers un autre État membre ;

considérant que l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains

fromages ⁽⁴⁾, prévoit que pour les produits appartenant au groupe n° 7 un prix franco frontière n'est pas fixé pour les échanges intracommunautaires ;

considérant que, selon la réglementation actuelle, un calcul du montant maximum de la restitution pour les produits du groupe n° 7 n'est pas possible ; que le recours à une restitution s'avère nécessaire pour permettre le maintien d'un courant satisfaisant d'exportation de ces produits vers les pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour ce calcul ; qu'en tant qu'élément de calcul, le prix de seuil du produit pilote peut être substitué au prix franco frontière ; qu'il échet de modifier le règlement n° 56/66/CEE en ce sens ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 56/66/CEE sont complétées par le deuxième alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 176 du 3.10.1966, p. 3075/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2184/64.

« Pour le calcul relatif au produit pilote du groupe n° 7, le prix de seuil, corrigé conformément au paragraphe suivant, remplace le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1967. Toutefois, les montants maxima résultant des dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'à partir du 3 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

STATISTIQUES AGRICOLES N° 8/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 8/1966 de la série « Statistique agricole ». Cette brochure contient, pour la deuxième fois depuis l'apparition de la série « Statistique agricole », des données relatives à la sylviculture et à l'industrie du bois, qui font suite à celles publiées dans le n° 8/1965.

Par rapport à la publication antérieure, on a élargi le contenu de cette nouvelle brochure, qui ne contient une fois de plus que des chiffres relatifs à la sylviculture et l'industrie du bois. Les données ont été mises à jour jusqu'à 1965, et la présentation des données a été améliorée. La publication est passée de 67 à 89 pages.

Le numéro contient les parties suivantes :

Remarques préliminaires : éclaircissements méthodologiques et définition de la superficie boisée.

Répartition de la superficie boisée avec des données sur la ventilation par mode de faire-valoir et par taille des exploitations.

Production de bois avec des données sur les quantités annuelles de bois enlevé par catégories de bois brut et par essences de bois.

Bilan d'approvisionnement de bois bruts avec des données classées par assortiments de bois brut.

Commerce extérieur avec des données relatives aux principaux produits en bois ventilés conformément à la nomenclature de Bruxelles.

Variations des superficies boisées groupées par régions avec des données sur l'étendue et l'évolution des superficies boisées au cours de la période d'après-guerre. Deux cartes géographiques font apparaître les tendances de l'évolution forestière dans les 243 régions administratives de la C.E.E.

La brochure, dont les textes sont établis dans les quatre langues officielles de la Communauté et les tableaux en deux langues (allemand/français) peut être obtenue au prix de 75 FB ou FF 7,50 (abonnement annuel à la série « Statistique agricole » [au moins 8 numéros par an] : 450 FB ou 45 FF) auprès des bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.